

2018-2019

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

N° Patinage Canada : 1000534

N° R.E.Q. : 1144429017



Patinage
Canada



Patinage Baie- Comeau

550, boulevard Lafèche

C.P. 10502

Baie-Comeau, Québec, G5C 0A7

2018-2019

1.00 La Société

1.01 Certificat de constitution

La société a été incorporée le 19 novembre 1981. Sous la *Loi sur les compagnies, Partie 3* (RLRQ. C. C-38) et a été enregistrée au Registraire des entreprises le 10 avril 1995 sous le numéro 1144429017;

1.02 Dénomination sociale et nom d'emprunt

La société a pour dénomination sociale **Club de patinage artistique Baie-Comeau** et utilise le nom d'emprunt **Patinage Baie-Comeau** (ci-après dénommée "le Club");

1.03 Siège social

Le siège social du club est établi en la ville de Baie-Comeau.

1.04 Affiliation

Le Club est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. De plus, le Club fait partie de l'Association Régionale de Patinage Artistique de la Côte-Nord (ARPACN). Le Club est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de patinage de Patinage Canada.

1.05 Préséance des règlements et de la Loi

Le Club doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

2.00 Objets

- a) D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;
- b) De s'assurer que les affaires du Club seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant qu'adhérentes ou membres de Patinage Canada;
- c) De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;

- d) De mettre en application les programmes de patinage offerts par Patinage Canada et seulement ceux-ci;
- e) De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein du Club;
- f) Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec et de la région aux membres du club;
- g) Organiser les stages de formation des assistants de programme;
- h) Prévoir et organiser les sessions de tests du club;
- i) Prévoir et organiser des compétitions de clubs ou interclubs;
- j) Participer au programme de développement des patineurs de la région;
- k) Présenter à la région, les candidats, dans le cadre du programme des Lauréats de Patinage Canada;
- l) Avoir une charte et des règlements généraux à jour;

3.00 Les Membres

3.01 Admissibilité

Toute personne peut devenir membre du Club, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

3.02 Règlements applicables

Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités du Club. Chaque membre se doit de respecter les règlements du Club, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.

3.03 Catégories de membres

Les diverses catégories de membres sont les suivantes :

3.03.01 Membres administratifs : Cette catégorie comprend les membres du conseil d'administration.

- 3.03.02 Membres actifs :** Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage du Club, qui ont payé leur cotisation au Club et qui sont des adhérents de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club.
- 3.03.03 Membres actifs non-patineurs :** Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (entraîneurs non rémunérés par le Club et les officiels du Club), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont des adhérents de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club.
- 3.03.04 Membres spéciaux :** Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs ou actifs non-patineurs du Club qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants et a un seul droit de vote lors des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club.
- 3.03.05 Membres Honoraire et/ou représentant des entraîneurs :** Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration, à titre honoraire (entraîneurs rémunérés par le Club) et/ou représentant des entraîneurs. Les membres honoraires et représentants des entraîneurs sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors de l'assemblée régulière, annuelle ou extraordinaire du Club et ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Les Membres Honoraires et /ou représentant des entraîneurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions extraordinaires et peuvent exprimer leurs idées.

3.04 Inscription des membres et formalités

Chaque membre, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, au plus tard à la date fixée par le conseil, seront réputés ne plus faire partie du Club et perdront de fait tous les droits et privilèges des membres.

- 3.04.01 Membre en règle selon Patinage Canada :** Est une personne qui a payé toute cotisation en souffrance à Patinage Canada, à un club ou à une école de patinage (selon le cas) et qui n'a pas été déclarée par le conseil d'administration comme n'étant pas en règle, et, dans le cas des membres, un membre dont l'adhésion n'a pas été retirée.

3.04.02 Membres non en règle selon Patinage Canada :

- si un membre ne paie pas ses cotisations ou ses dettes à Patinage Canada;
- si le membre commet volontairement une infraction aux statuts, règlements administratifs ou politiques écrites de Patinage Canada, comme il a été déterminé par le conseil d'administration » (Règlements administratifs de Patinage Canada, Article 3).

3.05 Versements des cotisations

À même la cotisation annuelle des membres, le Club versera toutes les cotisations requises par Patinage Canada, tel que déterminé de temps à autre par Patinage Canada.

3.06 Année d'adhésion

L'adhésion à Patinage Canada devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août suivant.

3.07 Retrait d'un membre

Le retrait volontaire d'un membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers le Club, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.

3.08 Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.

Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de 10 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'expulsion est prononcée, le conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année d'adhésion en cours.

4.00 Les Assemblées

4.01 Assemblée régulière

Seuls les membres administratifs peuvent être présents aux assemblées régulières du Club. Cependant, un membre d'une autre catégorie énoncé ci-dessus peut faire la demande pour y assister afin d'y apporter des points à être discuté. Le membre invité devra exposer son ou ses points et quitter la réunion par la suite.

4.01.01 Avis de convocation : L'avis de convocation pour toutes assemblées régulières doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre administratif, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

4.02 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

4.02.01 Avis de convocation : L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre stipulé aux articles 3.03.01 à 3.03.05, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, où la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée.

4.02.02 Ordre du jour : Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle du Club sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Vérification du quorum;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Dépôt des états financiers;
- Présentation des différents rapports;
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements;
- Élection des administrateurs;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.

4.03 Assemblée extraordinaire

- Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire du Club sur demande du conseil d'administration.

- Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin par un membre actif, un membre actif non-patineur, un membre spéciaux ou membre honoraire et/ou représentant des entraîneurs, par écrit, et signé par au moins 10% de membre actif, membre actif non-patineur, un membre spéciaux ou membre honoraire et/ou représentant des entraîneurs, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la

demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tout membre, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10 % des membres actifs, un membre actif non-patineur, un membre spécial ou membre honoraire et/ou représentant des entraîneurs, pourront alors la convoquer et la tenir.

4.03.01 Avis de convocation : L'avis de convocation pour toutes assemblées extraordinaires doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre actif membre actif non-patineur, un membre spéciaux ou membre honoraire et/ou représentant des entraîneurs, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans un endroit fréquenté de l'aréna. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, où la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée extraordinaire.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, où la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée extraordinaire.

4.03.02 Ordre du jour : seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'Assemblée extraordinaire.

4.04 Quorum

Les membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées des membres tenues par le Club, c'est-à-dire, le nombre de membres votant divisés par deux (2) plus un (1), y compris le président.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres votants ou plus ne demandent un vote secret.

Le vote par procuration n'est pas permis.

5.00 Le Conseil d'Administration

5.01 Pouvoirs

Le conseil administre les affaires du Club et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt du Club. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits ou d'apparence de conflit entre son intérêt personnel et celui du Club.

5.02 Admissibilité

Seuls les membres en règle du Club et enregistrés en tant qu'adhérents auprès de Patinage Canada à l'exception des membres honoraires, sont admissibles comme administrateurs du Club. Les membres spéciaux ou toute autre personne intéressée sont également admissibles s'ils deviennent des adhérents de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être admissible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

5.03 Composition du conseil d'administration

L'administration générale du club est confiée au conseil d'administration et se compose des membres suivants :

- Un (1) président;
- Un (1) vice-président;
- Un (1) trésorier;
- Un (1) secrétaire
- Huit (8) directeurs.

Les postes de président, vice-président, trésorier et de secrétaire seront élues pour un mandat de deux en alternance président et trésorier aux années impaires et vice-président et secrétaire aux années paires.

Tous les directeurs nommés seront élus pour un mandat de un (1) an lors de l'assemblée générale annuelle.

Le Club étant subventionné par la Ville de Baie-Comeau, le Conseil d'administration du Club doit être composé d'au moins **90%** de membres résidants dans la ville de Baie-Comeau, et ce, selon les règlements de la Ville de Baie-Comeau. À titre d'exemple, si le conseil d'administration comporte 12 administrateurs, il est obligatoire que 11 d'entre eux habitent la ville de Baie-Comeau;

5.04 Élection des membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle

Toute personne admissible telle que définie à l'article 5.02 du présent document peuvent soumettre leurs candidatures à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres stipulés de l'article 3.03.01 à 3.03.04 lors de l'assemblée générale annuelle du Club.

5.04.01 Procédure : Le président doit désigner un membre pour recevoir les mises en candidature, cette personne sera appelée "président d'élection";

5.04.02 Élection des postes à élire aux 2 ans

- a) le président d'élection doit demander à la personne en poste si elle veut renouveler son mandat;
- b) si la personne occupant le poste a accepté de renouveler son mandat, un membre devra approuver et un autre ratifier sa nomination;

Si la personne en place ne renouvelle pas ses fonctions

- c) le président des élections demande s'il y a d'autre membre désirant d'occuper ce poste ou s'il y a des gens qui désire nommer un autre membre;
- d) si plus d'une personne manifeste son désir d'occuper cette fonction, le président d'élection procèdera au vote à main levée;
- e) le candidat élu sera celui qui aura obtenu la majorité des voix exprimées.
- f) Dans le cas ou juste une personne manifeste son désir d'occuper ce poste, un membre devra approuver et un autre ratifier sa nomination;

5.04.03 Élection des postes de directeurs

- a) le président d'élection doit demander aux directeurs s'ils désirent renouveler leur mandat;
- b) si les personnes occupant un poste de directeur acceptent de renouveler leur mandat, un membre devra approuver et un autre ratifier la nomination de chacun des directeurs;

Si un ou des directeurs en place ne renouvellent pas leur mandat

- c) le président des élections demande s'il y a d'autres membres désire occuper le poste de directeur;
- d) si plus d'une personne manifeste son désir d'occuper un poste de directeur, le président d'élection procèdera à l'inscription de chaque nom;
- e) le président d'élection procède au tirage au sort du nom de la première personne pour occuper le poste vacant
- f) le candidat élu devra être approuvé par un membre et un autre pour la ratifier;

ainsi de suite pour le nombre de places vacantes au poste de directeurs.

5.05 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) administrateurs.

5.06 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

5.07 Quorum

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple (50 + 1) des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

5.08 Vote

Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées.

5.09 Démission d'un administrateur en cours d'année de mandat

Les postes qui deviennent vacants au conseil d'administration en cours d'année peuvent être comblés par des membres élus à la suite d'un vote majoritaire du conseil d'administration laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.10 Absentéisme d'un administrateur

Lorsqu'un membre du comité du CA ne se présente pas à trois (3) réunions consécutives prévues du comité de direction, qu'il n'a pas de motif valable et qu'il n'a pas informé le président ou la secrétaire de son absence, son poste peut être déclaré vacant par un vote majoritaire des membres du CA.

5.11 Destitution d'un administrateur

Seuls les membres votants en règle tels que définis à l'article 3.03.01 du présent document, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

5.12 Rôle du président

Le président est le premier dirigeant du Club. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du Club. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts du Club, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

5.13 Rôle du vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

5.14 Rôle du trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière du Club. Il tient un relevé précis de la comptabilité du Club. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

5.15 Rôle du secrétaire

Le secrétaire s'occupe de toute la correspondance sujette à l'approbation du président ou de son délégué, publie tous avis de tenus de réunions du CA d'assemblées générales et est chargé de présenter à Patinage Canada et à la section les rapports requis en vertu des règlements généraux et officiels de Patinage Canada.

5.16 Rôle des directeurs

Les directeurs assument les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration. Des directeurs de comités seront formés lors de la première assemblée des administrateurs.

5.16 Nomination d'un représentant au sein de Patinage Canada

Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, appelé délégué, et en informe le bureau de Patinage Canada.

5.17 Nomination d'un représentant au sein de l'Association Régionale de Patinage Artistique de la Côte-Nord (ARPACN)

Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant régionaux qui assistera aux réunions de l'**Association Régionale de Patinage Artistique de la Côte-Nord (ARPACN)**, tel que déterminé par les règlements de l'association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration du Club.

6.00 Les Responsabilités du Club

6.01 Assurances responsabilité des administrateurs

Le Club participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants afin de procurer une protection aux administrateurs.

6.02 Assurances responsabilité

Le Club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

6.03 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

6.04 Disponibilité des règlements généraux

Le Club est tenu d'envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec et à son association régionale. Sur demande, le Club doit fournir ses règlements administratifs à Patinage Québec, à son association régionale et à tout membre en règle du Club.

Les règlements généraux doivent également être disponibles pour consultation par tous ses membres.

6.05 Respect du Code de déontologie de Patinage Canada

Le Club est tenu de se conformer au Code de déontologie de Patinage Canada.

7.00 Dispositions Financières

7.01 Exercice Financier

L'exercice financier du Club se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.

7.02 États Financiers

Les états financiers du Club doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle du Club.

7.03 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes: le président ou le vice-président.

7.04 Dépenses par le Club

Toutes dépenses faites par le Club dans le cours normal de ses affaires doivent être autorisées par le trésorier qui pourra selon les demandes, faire approuver le tout par le président.

Toutes dépenses faites en dehors du cours normal des affaires du Club doivent être approuvées par le conseil d'administration.

8.00 Dispositions finales

8.01 Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres du Club, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres votants présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés par les membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Tout membre en règle peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un nouveau règlement et cet amendement, cette abrogation ou ce nouveau règlement fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ou l'entraîneur ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou le nouveau règlement sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou nouveaux règlements présentés par un membre en règle ou un entraîneur lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.

8.02 Modifications aux Lettres Patentes

Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit être initiée par les administrateurs et faire l'objet d'une résolution des membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants présents.

Tout membre en règle du Club peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un ajout aux lettres patentes et cet amendement, cette abrogation ou cet ajout fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ou l'entraîneur ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou l'ajout sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou ajouts aux lettres patentes présentés par un membre en règle ou un entraîneur lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.

8.03 Conflits d'intérêts

Tout administrateur et membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit signaler aussitôt le fait au Club, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

8.04 Dissolution

En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social du Club.

8.05 Applications

Les présents règlements généraux sont prioritaires à toutes conventions internes du Club, que ce soit des politiques opérationnelles ou tous autres documents.

Les présents règlements généraux ont été adoptés par majorité en réunion des administrateurs le 18 avril 2018.

FRANÇOIS SAVARD, président

NANCY PORLIER, vice-présidente

ANNY CHAMBERLAND, trésorière

JOANY LÉVESQUE, secrétaire